

Arrêt

n° 283 805 du 25 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 19 décembre 2017. Par son arrêt n° 232 551 du 13 février 2020, le Conseil a confirmé cette décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

1.2. Le 6 janvier 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour à l'encontre du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque la durée de son séjour (en partie en séjour légal) et déclare être arrivé début septembre 2016, et la qualité de son intégration (les liens sociaux noués, sa maîtrise de la langue française, sa volonté d'intégration en suivant des formations citoyennes et sa volonté à travailler) comme circonstances exceptionnelles. Pour appuyer ses dires, l'intéressé a fourni des documents dont des attestations de réussite délivrée par la Communauté française de Belgique entre le 24.10.2018 et le 26.03.2019 et des attestations de suivi de cours de français pour non-francophones, le 06.06.2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titres de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche établie le 03.12.2020 pour un CDI dans la société de Monsieur H. D. «C. D. ». Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également la longueur du traitement de sa procédures d'asile d'une durée de trois ans et demi, comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (qui est par ailleurs toutes clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que les retours volontaires seraient strictement déconseillés, les risques d'aggravation de la pandémie en Belgique et sur l'impossibilité de revenir en Belgique au vu du caractère évolutif de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, il serait dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants turcs. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». D'après les informations en notre possession (notamment émanant du site internet du SPF Affaires étrangères consulté le 04.10.2022), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en Turquie), force est de constater que les voyages vers et en provenance de la Turquie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 telles qu'une quarantaine de sept jours en cas de test positif ou les personnes ayant eu un contact à risque sans avoir reçu leur dose « booster ». De plus, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en indiquant qu'une mesure d'éloignement entrainerait des perturbations graves dans sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de

la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation des articles 23 de la Constitution et de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation desdits articles, celle-ci étant prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé, de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, n'est en rien une violation desdits articles.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant n'a pas d'enfants sur le territoire. Dès lors, un retour au pays d'origine n'entraverait pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La vie familiale : L'intéressé n'a pas d'attaches familiales au sens de la famille nucléaire et il n'y a pas de ruptures des liens, s'agissant d'un retour temporaire au pays d'origine.
- L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administrative, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ». Elle expose des considérations théoriques sur les différents principes et dispositions précités.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse commet « une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « obstacle » ou d'un « empêchement » de retour du requérant dans son pays d'origine (p. 1 de la décision d refus de séjour querellée), et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles ».

Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'État, qui définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n°88.076 du 20 juin 2000).

La partie défenderesse a dès lors mal interprété les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict ; elle parle aussi d'« obstacle » ; p. 1 de la décision querellée), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu l'article 9bis LE lu seul et en combinaison avec l'obligation de motivation ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacrée par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

Premièrement, la partie défenderesse se borne à citer la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers en déclarant que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » et « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) ».

Ce faisant, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son long séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge, notamment développée durant la durée de sa procédure d'asile), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte.

Rappelons que ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause.

La partie défenderesse n'a manifestement pas dument procédé à cette analyse ; citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande, ne suffisent pas à remplir cette obligation.

Il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915).

A cela s'ajoute que régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 2 par exemple, pour un long séjour et des perspectives professionnelles). La partie requérante reprend un extrait d'un document qui contient les titres suivants : Situation de séjour ; Eléments en faveur des requérants (promesses d'embauche, scolarisation des enfants) ; Eléments en défaveur des requérants (aucun) ; Ordre public.

Elle estime ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité - et le fondement - de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision (et dont le texte est repris ci-dessus) est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : Votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à eux seuls », des circonstances exceptionnelles.

Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés a d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie requérante a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque le requérant (vie privée développée en Belgique, intégration, longue procédure d'asile en Belgique, durée de séjour, mais aussi cours et formation, perspectives professionnelles) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence ». Elle cite à ces égards, l'arrêt n°274.114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022 et en reprend un extrait. Elle précise que « Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation ».

« Deuxièmement, la partie défenderesse méconnaît également les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne les perspectives professionnelles que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande, que l'intéressé ne dispose pas d'une autorisation de travail et que la signature d'un contrat de travail est subordonnée à la régularité du séjour (p. 2 de la décision de refus de séjour querellée) ». Elle renvoie à l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de telles perspectives de travail. Elle estime que, « dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que l'intéressé n'est pas autorisé à travailler, sans appréciation des éléments particuliers de la cause ».

2.4. Dans une troisième branche, elle relève que « L'ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première décision entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour du requérant sur le territoire, son intégration, l'existence d'une promesse d'embauche, la longueur du traitement de sa demande d'asile, l'épidémie du Covid-19 et l'invocation du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), des articles 22 et 23 de la Constitution ainsi que des articles 7 et 52 de la Charte. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » des différents motifs invoqués et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la première branche, la seule lecture de la première décision litigieuse permet de constater que, contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelant d'ailleurs à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité », « obstacle », « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « empêchement », ou d'un « obstacle », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

3.3.1. S'agissant de la deuxième branche, concernant la longueur du séjour du requérant et son intégration, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents produits pour les appuyer. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique la partie requérante, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'arrêt n° 274 114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022 dont se prévaut la partie requérante à l'appui de son recours, il y a lieu de constater que cet arrêt concerne un gréviste de la faim et a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond (rejet d'une demande d'autorisation de séjour suite au constat que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation). Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un requérant qui n'invoque à aucun moment sa

participation à une grève de la faim. La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. Partant, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante reprend également dans son recours l'extrait d'un document afin d'illustrer que « des décisions favorables sont pris pour des motifs similaires ». Toutefois, la partie requérante reste en défaut de préciser la nature de ce document. De plus, les personnes visées par ce document semblent se trouver dans une situation très différente de celle du requérant puisqu'elles sont parents d'enfants scolarisés en Belgique depuis des années, ce qui n'est pas le cas du requérant. A nouveau, la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité entre sa situation et celle invoquée. Partant, l'invocation de ce document n'est pas pertinente.

3.3.2. Concernant la vie privée et familiale du requérant, la lecture de la première décision attaquée montre que sa situation personnelle a bel et bien été analysée par la partie défenderesse, au regard des éléments dont celle-ci disposait. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Comme cela a déjà été relevé, la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer au requérant de se rendre provisoirement dans son pays d'origine, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que le requérant introduise des demandes de visa de court séjour. La partie requérante ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le Législateur lorsqu'il impose qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'expose pas davantage en quoi elle serait contraire à l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme de la notion de « vie privée et familiale ».

3.3.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles du requérant, tel qu'opéré dans sa décision, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En termes de recours, le requérant ne conteste pas qu'il ne dispose d'aucune autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge et se limite à des propos généraux qui ne permettent pas de contester les constats posés par la partie défenderesse.

La volonté de travailler du requérant n'est pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que « l'obtention d'une promesse d'embauche, ne doi[ven]t pas être analysé[s] comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Or, en l'espèce, l'étranger déclare uniquement être en possession d'une promesse d'embauche. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.3.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune

«méthode» précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.4. S'agissant de la troisième branche, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD